

CSSS/06/006

DELIBERATION N° 06/004 DU 17 JANVIER 2006 RELATIVE A LA CONSULTATION DU CADASTRE DES ALLOCATIONS FAMILIALES PAR LA VLAAMSE HUISVESTINGSMAATSCHAPPIJ (SOCIETE FLAMANDE DU LOGEMENT) ET LES SOCIETES DE LOGEMENT SOCIAL

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa ;

Vu la demande de la Vlaamse Huisvestingsmaatschappij du 27 octobre 2005 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 23 décembre 2005 ;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Cadastre des allocations familiales est géré par l'Office national des allocations familiales des travailleurs salariés et est alimenté par les différentes caisses d'allocations familiales, dans un premier temps, qui sont compétentes pour le régime des travailleurs salariés et par les divers organismes publics qui ont confié le paiement des allocations familiales à l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés.

Il contient, dans un premier temps, pour tout dossier en matière d'allocations familiales des données d'identification relatives aux différents acteurs, à savoir la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales (*l'attributaire*), la personne à laquelle les allocations familiales sont payées (*l'allocataire, de type 1 ou 2*), la personne qui, en raison de son lien avec l'attributaire ouvre un droit à des allocations familiales dans le chef de ce dernier (*l'enfant bénéficiaire*) et autres personnes (*tiers, de type 1 ou 2*). Par assuré social pour lequel il est réalisé une consultation, il est indiqué la qualité ainsi que les liens de celui-ci avec d'autres assurés sociaux (avec mention de leur NISS et de leur qualité).

Ce cadastre comprend également une liste des périodes (dates de début et de fin) pendant lesquelles le droit à des allocations familiales est exercé (autrement dit, une liste des périodes pendant lesquelles des allocations familiales sont payées) ainsi que la date de paiement de la prime de naissance ou de la prime d'adoption et (uniquement pour la prime de naissance) le rang (le montant varie en fonction qu'il s'agit d'une naissance d'un premier enfant, d'un enfant de deuxième rang ou d'un enfant d'un autre rang).

Sont, enfin, aussi enregistrés dans le Cadastre des allocations familiales le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales compétente, le numéro d'identification du bureau de la caisse d'allocations familiales compétente, le numéro

de dossier interne auprès de la caisse d'allocations familiales compétente et la date de la dernière adaptation du dossier.

- 2.1. En vue de l'exécution de leurs missions, la Société flamande du logement et les différentes sociétés de logement social souhaitent être autorisées à avoir accès au Cadastre des allocations familiales.

A l'appui de la demande, il est avancé que les sociétés doivent pouvoir vérifier pour tout emprunteur, acheteur ou locataire potentiels au sujet desquels elles gèrent un dossier, si ces derniers ont ou non des personnes à charge.

- 2.2. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mai 1999 *portant les conditions relatives à l'octroi de prêts à des particuliers par la Société flamande du Logement en exécution du Code flamand du Logement*, la Société flamande du logement est autorisée à accorder des prêts hypothécaires à des ménages ou à des personnes individuelles en vue du financement de l'achat d'une habitation sociale.

L'article 3 définit les conditions auxquelles doit satisfaire l'emprunteur, notamment ne pas atteindre un revenu maximal, montant qui est majoré forfaitairement par personne à charge. Ce montant maximal – et donc également le nombre d'enfants à charge – est, conformément à l'article 5 du même arrêté, également déterminant pour le taux d'intérêt applicable. Est considéré comme personne à charge, en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o du même arrêté, d'une part, l'enfant domicilié à l'adresse de l'emprunteur, à la date de référence, qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans ou qui a 18 ans ou plus et pour lequel des allocations familiales ou d'orphelin sont versées et, d'autre part, l'emprunteur même et le membre du ménage qui est reconnu gravement handicapé.

Une réglementation similaire est applicable pour les acheteurs potentiels (voir l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mai 1999 *relatif aux conditions et aux modalités de transfert de biens immobiliers par la Société flamande de Logement et les sociétés sociales de logement en exécution du Code flamand du Logement*) et les locataires potentiels (voir l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 2000 *réglementant le régime de location sociale pour les habitations louées ou sous-louées par la société flamande du logement ou par une société de logement social en application du titre VII du Code flamand du Logement*).

- 2.3. La consultation du Cadastre des allocations familiales par la Société flamande du logement et les différentes sociétés de logement social se limiterait aux codes qualité 101 (*attributaire*) et 104 (*enfant bénéficiaire*).

Les données à caractère personnel précitées relatives à la prime de naissance et à la prime d'adoption (la date de paiement et le rang) ne seraient pas communiquées.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 3.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 3.2.** La Société flamande du logement a été intégrée au réseau de la sécurité sociale par décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis favorable du Comité de surveillance (avis n°02/09 du 16 juillet 2002).

Lors de la communication, la Société flamande du logement assumera un rôle de coordination comparable à celui exercé par les organismes de gestion des différents réseaux secondaires.

Elle sera notamment chargée de la centralisation du NISS des personnes concernant lesquelles les sociétés de logement social gèrent un dossier et de la communication de ce numéro à la Banque Carrefour de la sécurité sociale (en vue de son enregistrement dans le répertoire des références). Elle devra aussi veiller à ce que chaque société de logement social ne reçoive que les seules données à caractère personnel relatives à ses clients.

- 4.1.** La communication répond à une finalité légitime, à savoir la mise en œuvre des missions de la Société flamande du logement et des différentes sociétés de logement social en matière d'octroi d'emprunts et de location ou de vente de biens immobiliers. La Société flamande du logement et les différentes sociétés de logement social doivent pouvoir prendre connaissance de la situation de deux catégories différentes d'acteurs impliqués dans un dossier d'allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés – notamment des attributaires et des enfants bénéficiaires – afin de vérifier si l'emprunteur, l'acheteur ou le locataire a des enfants à charge ou bénéficie d'allocations familiales de son propre chef.
- 4.2.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

La date de paiement de la prime de naissance ou de la prime d'adoption et le rang ne seront pas communiqués.

- 4.3.** La communication de données à caractère personnel enregistrées dans le Cadastre des allocations familiales de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés se fera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ce qui permet de garantir qu'elle portera uniquement sur les assurés sociaux qui sont effectivement connus auprès de la Société flamande du logement et des différentes sociétés de logement social (fonction de filtre du répertoire des références).

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise, dans les conditions et modalités précitées, la Société flamande du logement et les différentes sociétés de logement social à obtenir communication, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de données à caractère personnel enregistrées dans le Cadastre des allocations familiales, en vue de l'accomplissement de leurs missions en matière d'octroi d'emprunts et de location ou de vente de biens immobiliers.

Michel PARISSE
Président